

Assurance Accident

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : MNH Prévoyance - siège social 45213 Montargis Cedex, mutuelle régie par les dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée sous le numéro SIREN 484 436 811

Produit : **MNH Accident +**



Prévoyance

Protéger les professionnels de santé, tout simplement

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques.

Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

En particulier, les montants d'indemnisation seront détaillés dans l'annexe MNH Accident + du règlement mutualiste de MNH Prévoyance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'assurance MNH Accident + est destiné à garantir le versement d'un capital en cas d'un accident du/des assuré(s).



Qu'est ce qui est assuré ?

Les montants des capitaux varient en fonction de la fréquence des sinistres et de la conséquence de l'accident, ils sont différents pour les adultes et les enfants, et figurent dans l'annexe MNH Accident + du règlement mutualiste de MNH Prévoyance.

On entend par « accident » toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Sont notamment garantis : les accidents de la vie privée, les accidents dus à des attentats, des infractions ou des agressions, les accidents dus à des catastrophes naturelles ou technologiques, les accidents de la circulation entraînant une incapacité temporaire de travail d'au moins 5 jours continus, une invalidité totale et définitive ou un décès.

Des prestations d'assistance, déclenchables immédiatement par l'assistant en fonction de l'évaluation de la situation, sont proposées en inclusion dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe obligatoire assuré par IMA Assurances et pour lequel il convient de se référer à l'annexe.

LES GARANTIES PREVOYANCE SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

- ✓ Versement d'un capital « coup dur » en cas d'accident entraînant immédiatement une incapacité temporaire de travail ou une immobilisation d'au moins 5 jours continus
- ✓ Versement d'un capital en cas de décès ou d'une invalidité totale et définitive pour les assurés adultes
- ✓ Participation aux frais d'obsèques consécutifs au décès d'un enfant assuré

L'ASSISTANCE SYSTEMATIQUEMENT PREVUE :

Comprenant notamment :

- ✓ Assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants / animaux, service de proximité, déplacement d'un proche, prise en charge des ascendants, transport aux rendez-vous médicaux (voir l'annexe afférente)
- ✓ Assistance en déplacement : rapatriement, secours en montagne (voir l'annexe afférente)
- ✓ Assistance psychologique (voir l'annexe afférente)
Conseil et information
- ✓ Rapatriement de corps (voir l'annexe afférente)

Les garanties précédées d'une coche verte ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les accidents dont le fait générateur est survenu antérieurement à la date d'adhésion



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! L'adhésion à l'offre est soumise à une condition d'âge de 18 à 65 ans au 31 décembre de l'année d'adhésion
- ! Les accidents causés, en totalité ou partiellement, par un tiers responsable identifié ne donnent pas lieu au versement d'un capital coup dur
- ! Les accidents consécutifs aux actes de guerre civile ou étrangère, à la participation à des crimes, à des actes de terrorisme ou de sabotage
- ! Les accidents consécutifs aux explosions atomiques ainsi que des radiations liées à l'activité professionnelle
- ! Les accidents consécutifs à l'usage de stupéfiants
- ! Les accidents consécutifs à un état d'ivresse (par référence au taux d'alcoolémie défini par le Code de la Route en vigueur au jour du sinistre) si l'adhérent était le conducteur du véhicule accidenté
- ! Les accidents consécutifs à la pratique d'un sport à titre professionnel
- ! Les accidents consécutifs aux rachialgies sauf si elles résultent de l'accident garanti ayant entraîné la fracture d'un corps vertébral
- ! Les accidents de travail et de trajet
- ! Le suicide, les suites et conséquences de tentatives de suicide
- ! Les maladies, leurs conséquences ainsi que les interventions chirurgicales et leurs suites directes et indirectes
- ! Le meurtre de l'assuré par un bénéficiaire des garanties décès

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! L'adhérent doit être résident fiscal français
- ! Le montant du capital « coup dur » est dû si l'accident est consécutif à un arrêt de travail immédiat d'au moins 5 jours continus pour les salariés, à une immobilisation immédiate d'au moins 5 jours pour les non salariés ou salariés déjà en arrêt de travail au moment de l'accident
- ! Il ne peut être versé qu'un seul capital « coup dur » par accident garanti, par an et par assuré
- ! En cas d'accident indemnisé en année N, le capital « coup dur » garanti est minoré à partir de l'année N+1



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France et à l'étranger



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine des conséquences figurant ci-dessous

A la souscription du contrat

- Remplir avec exactitude, dater et signer le bulletin d'adhésion fourni par MNH prévoyance (à défaut, nullité de l'adhésion)
- Fournir tous les documents justificatifs demandés par MNH Prévoyance (à défaut, report de la prise d'effet de la garantie)

En cours de contrat

- Etre à jour de ses cotisations émises par MNH Prévoyance (à défaut, suspension de la garantie voire radiation)
- Informer MNH Prévoyance de tout changement d'adresse, de coordonnées bancaires et de profession, conformément aux délais prévus par l'annexe MNH Accident + du règlement mutualiste de MNH Prévoyance (à défaut, mauvaise exécution du contrat)

En cas de sinistre

- Produire les justificatifs détaillés dans l'annexe MNH Accident + du règlement mutualiste de MNH Prévoyance (à défaut, non prise en charge)
- Se soumettre à une éventuelle visite médicale
- Reversement des sommes indûment perçues (à défaut, compensation voire action en justice)



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable en cours de mois et est appelée mensuellement.

Elle est prélevée sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne ou réglée par tout autre moyen.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion prend effet à la date indiquée sur le bulletin d'adhésion et au plus tôt le 1er jour du mois qui suit la date de réception par la MNH, du bulletin d'adhésion daté et signé, le cachet de la Poste faisant foi.

L'adhésion est annuelle à échéance du 31 décembre de l'année en cours et se renouvelle par tacite reconduction sauf résiliation soit à l'initiative de l'adhérent (voir pavé ci-dessous), soit à l'initiative de la mutuelle (résiliation pour défaut de paiement, exclusion pour préjudice volontaire aux intérêts de la mutuelle), soit si l'adhérent ne remplit plus les conditions prévues par l'annexe MNH Accident + du règlement mutualiste de MNH Prévoyance pour être maintenu. L'adhésion prend fin au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'adhérent atteint 75 ans ou à son décès.

La couverture liée à l'assistance cesse en cas de résiliation du contrat d'assurance de groupe obligatoire afférent.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Chaque 31 décembre sous réserve d'un préavis de deux mois

Ou

Dans le cadre de situations exceptionnelles prévues par la réglementation et l'annexe MNH Accident + du règlement mutualiste de MNH Prévoyance.

L'adhérent peut notifier à la mutuelle sa demande de résiliation soit par lettre simple ou tout autre support durable, soit par lettre recommandée ou recommandé électronique, soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de la mutuelle, soit par acte extra-judiciaire, soit, en cas d'adhésion par l'un des modes de communication à distance proposés par la mutuelle, par le même mode de communication, soit par mail.